



Confédération paysanne de l'Ardèche

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

le 01/07/2022

Objet : sollicitation d'un arrêté préfectoral 2022 « Achat de vendange » pour les vigneron.nes touchés par la grêle en 2021

Monsieur le Préfet de l'Ardèche

Certains domaines viticoles ont connu des évènements climatiques d'une violence exceptionnelle en 2021 avec notamment des orages de grêle qui ont, dans certains secteurs comme Valvignères et alentours, totalement détruit la vendange 2021.

Certaines fermes se sont alors trouvées devant l'obligation de devoir acheter du raisin à d'autres producteurs pour produire quand même quelques cuvées et passer économiquement au mieux cette année noire. Or, sans statut de négociant, il est impossible à ces fermes de procéder à l'achat de raisins sans un arrêté préfectoral l'autorisant, le service des douanes y veillant scrupuleusement.

Vous aviez alors accepté de prendre un arrêté préfectoral (signé le 20 août 2021) afin de permettre aux agriculteurs de bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017, « relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ».

En 2022, des vigneron.nes, dont les domaines ont été gravement atteint par des épisodes de grêle en 2021, nous ont fait remonter une situation très problématique sur la vendange à venir du fait des conséquence de cet épisode de l'année dernière sur le matériel végétal faisant apparaître une récolte très fortement amputée.

Compte tenu de cette situation inquiétante, **nous vous sollicitons pour que vous preniez un Arrêté Préfectoral permettant la mise en place du dispositif « achat de vendange » en 2022 pour les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans des communes gravement impactées par les épisodes de grêle en 2021.**

Seule la parution d'un arrêté préfectoral identifiant les communes sinistrées et autorisant cet achat de raisins à l'extérieur vis à vis notamment du service des douanes permettrait à ces fermes de préserver une continuité de production et donc des rentrées de trésorerie permettant de préserver l'outil de production et les emplois.

D'autre part, compte tenu de l'absence totale de vendange en 2021 liée justement à ces épisodes de grêle, **nous demandons une dérogation à l'alinéa 2 de l'Article 1 de l'arrêté du 4 août 2017** (joint à ce courrier) qui fixe le volume maximum à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes. **Nous demandons donc que l'année 2021 ne soit pas comptabilisée dans cette moyenne**

Dans l'attente d'une réponse rapide, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

**Pour la Confédération paysanne de l'Ardèche
Les porte-parole**

Pierre-Yves Maret,

Carole Pouzard

Aurélien Mourier